

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU LUNDI 12 MAI 2025

PV N° 7

Présents : MM. BEAUQUESNE (Président), MULOT, PARIS, ROBERT.

Excusés : MM. APOLLARO, PLANCHAT.

Absente : Mme BEAUJON.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 85 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats.

* ADOPTION DES DERNIER PV

Le procès-verbal n° 6 de la réunion du 05/05/25 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 53328500 GOUZON AVENIR (3) / St SULPICE LE GUERETOIS (3) Coupe André Latéras du 04/05/25.

Réserve d'après-match de Gouzon Avenir : « Je soussigné FAUCONNET Quentin, 2544193835, capitaine de l'Avenir Sportif de Gouzon, formule des réserves sur la participation à ce match au sein de l'équipe de l'AS Saint Sulpice le Guérétois de tous les joueurs de l'équipe (CAPPELLETTO Mathis 2547064880, Capitaine, FREITAS GUIMARAES Diogo 2545453227, SZUSTER Lionel 2545520023, GUY Olivier, 1129332569, NOUALLET Aurelien 1152420385, RAOUL Valentin 2544925694, DE ARAUJO Maxime 1102441237, ZERFAOUI Said 9605134779, MERIGOT Nicolas 1182428236, LAVAUD Mathieu 2543191720, AYAZ Gaffar 2545588164 PRUDHOMME Antoine 1142426618 BABAY Didier 1132429863) qui ont participé à plus de 10 rencontres, ou tout ou partie, de compétitions avec l'une des équipes supérieures (championnat et coupes), le règlement n'en autorisant aucun. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de St Sulpice le Guérétois a été informé par mail le 07/05/25.

Le club de Gouzon Avenir sera débité de 90 euros (droits de réclamation).

Après étude des pièces au dossier et vérification, la Commission, jugeant en premier ressort, constate qu'aucun joueur de St Sulpice le Guérétois n'a disputé plus de 10 matchs en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 29542720 ES GUERETOISE (2) / FOOT GENERATION 2000 (1) Championnat U15 du 10/05/25.

Réserve de Foot Génération 2000 : « Samedi 10 mai, notre équipe U15 a disputé le match de la 15e journée du championnat départemental contre l'équipe de l'Entente Sportive Guérétoise. L'éducateur responsable de l'équipe a voulu poser une réserve d'avant-match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'E.S. Guérétoise susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant que 3 ; il en a fait la demande à l'arbitre de la rencontre qui n'a pas pu lui indiquer la marche à suivre. Nous souhaiterions formuler cette réclamation dans la mesure où elle pourrait être prise en compte en tant que réserve d'avant-match. »

Réserve non recevable en la forme.

La Commission rappelle au club qu'il doit être en capacité de poser la réserve sur la tablette et, à défaut, sur papier libre signé par les deux capitaines ou les responsables, et l'arbitre de la rencontre.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Dossier transmis à la Commission d'Arbitrage.

- Match 53328590 CREUSE AVENIR 2005 (1) / ES GUERETOISE (2) Coupe de la Creuse Féminine à 8 du 10/05/25.

Réserve d'après-match de Creuse Avenir 2005 : « Je soussignée MERCIER Nadège, licence n° 2543627258, Capitaine du club Creuse Avenir 2005 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de L'Entente Sportive Guérétoise 2, pour le motif suivant : des joueuses du club de L'Entente Sportive Guérétoise sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Le club de Creuse Avenir 2005 sera débité de 90 euros (droits de réclamation).

Après étude des pièces au dossier et vérification, la Commission, jugeant en premier ressort, constate qu'aucune joueuse de l'ES Guérétoise n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 29536349 BOURGANEUF (1) / St FIEL (2) Championnat U18 du 03/05/25.

Match arrêté, les joueurs de Bourgneuf n'étant plus assez pour terminer la rencontre.

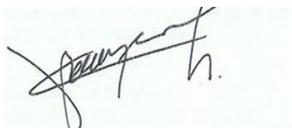
Après examen des pièces au dossier, la Commission, en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 19 des Règlements Généraux de la Ligue de Nouvelle Aquitaine, donne match perdu par pénalité à Bourgneuf (0 but, - 1 point) pour en attribuer le gain à St Fiel (3 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

*** ETUDE DES REGLEMENTS**

La Commission a étudié plusieurs règlements et a apporté certaines propositions de modifications qui seront étudiées lors d'une prochaine réunion du Comité de Direction.

Le Président :



Gilles BEAUQUESNE.

Le Secrétaire de Séance :



Bernard MULOT.